

ARRETE N° 5/MCIT du 27 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants dans quelques circonscriptions de la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 définissant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, notamment son article 7;

Vu l'arrêté n° 3/MCIT du 24 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date du 26 juillet 1964, les prix de vente au détail du litre du super carburant d'indice d'octane 95, de l'essence de tourisme d'indice d'octane 83, du pétrole et du gas oil, pour les circonscriptions d'Akposso, de Bassari, de Kandé, de Niam-

tougou, de Pagouda et de Batilo sont déterminés suivant les articles ci-après.

Art. 2. — Les anciens prix pratiqués le 24 juillet 1964 dans ces circonscriptions sont diminués de 1,90 pour le super carburant, de 2,40 pour l'essence et le gas oil, et de 2,30 pour le pétrole.

Art. 3. — Les prix obtenus suivant le calcul de l'article 2 constituent les prix de vente au détail, par litre, des carburants à la pompe.

Art. 4. — Les remises accordées aux détaillants sur les prix de vente au détail, la non observation des prescriptions édictées, les fonctionnaires chargés de l'application du présent arrêté sont déterminées ou désignées par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, et l'arrêté n° 3/MCIT du 24 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Lomé, le 27 juillet 1964.

J. Agbémégnan